ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.817/4
DU 31 JANVIER 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française, le 3 janvier 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « portant création du Centre du cinéma et de l'audiovisuel », a donné l'avis suivant :

L’arrêté en projet se donne pour objet de créer au sein du Ministère de la Communauté française un service, appelé « Centre du cinéma et de l’audiovisuel », et de définir les missions qui relèveront de sa compétence [1].

Des dispositions de cette nature ne modifient pas les règles de droit matériel applicables à l’activité des pouvoirs publics concernés et ne touchent pas à la situation juridique des personnes intéressées. Il s’agit donc de simples mesures d’organisation interne de l’administration.

De telles dispositions ne présentent pas de caractère réglementaire au sens de l’article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d’État. Par conséquent, elles ne sont pas de celles qui doivent être soumises à l’avis de la section de législation [2].

La demande d’avis est dès lors irrecevable.

---

[1] En vertu de l’article 5 du décret du 10 novembre 2011 ‘relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle’, ce service constitue un service à gestion séparée au sens de l’article 140 des lois sur la comptabilité de l’État, coordonnées le 17 juillet 1991.

[2] Sur la notion d’arrêté réglementaire au sens de l’article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d’État, voir le Rapport annuel 2008-2009, www.raadvst-consetat.be, onglet « L’institution », pp. 35 et sv.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE, S. BODART,	conseillers d'État,
	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER	LE PRÉSIDENT
C. GIGOT	P. LIÉNARDY